

Accord de succession à Mézières

Autor(en): **Desonnaz, H. / Boisot, J.L.F.**

Objekttyp: **SourceText**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **16 (1908)**

Heft 10

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

au printemps 1909, permettra d'y faire exécuter dorénavant les auditions et concerts plus ou moins spirituels qui avaient lieu jusqu'ici dans l'église française, ce qui, d'ailleurs, était la raison de la décoration plutôt joyeuse dont on avait récemment affublé l'intérieur de cette basilique. Ainsi l'église pourra être affectée par destination et exclusivement réservée à l'usage des cultes et offices religieux de la nouvelle paroisse, dont c'est le vœu aussi ardent que légitime.

Aug. BURNAND.

ACCORD DE SUCCESSION A MÉZIÈRES

entre Monsieur le Ministre Bourgeois, ancien Doyen et Pasteur de Moudon et Monsieur le Ministre Boisot, ci-devant Pasteur de Cotterd; établi audit Mézières par LL. EE. nos SS. SS. le 23 septembre de cette année 1771.

Monsieur Bourgeois ayant droit des trois mois dits de la veuve, et des six semaines de la classe, doit jouir le bénéfice de Mézières jusques au 7 février 1772. Et l'époque de la pension fixe étant le 1^{er} octobre à l'avance, il s'ensuit qu'il doit en retirer à raison de quatre mois et sept jours. Soit le tiers et une cinquante deuxième. Ce qui produit, sur ces articles encore à livrer.

Sur le froment dont il y a seize sacs, soit 48 coupes. Dix-sept coupes moins une sixième, et une treizième de quarteron.

Sur le sigle, y en aiant Douze sacs, soit 36 coupes Douze coupes deux quarterons, trois quarts et une cinquante deuxième de quarteron.

Sur l'avoine, dont il y a même quantité, — de même.

Sur le Vin y en aiant un Char, soit 400 Pots; il en revient à M^r le Prédécesseur Cent quarante et un Pots vin clair.

Sur l'Argent de l'ancien bénéfice qui est de 200 liv, septante florins six sols un denier et six oboles soit le quartier dit de Noël et 20 liv. 6 sols 1 den. 6 ob. sur celui de Pâques.

Sur la Bonification qui est de 175 liv. 59 s. 8 den. 3 ob. Il percevra donc celle-ci à écheoir à St-Michel prochaine en plein et cinquante-neuf florins huit sols trois deniers sur celle à écheoir à St-Michel 1772, d'autant quittère à la rende.

Sur la Paille dont il y a 50 gerbes, Dix sept gerbes et deux tiers.

Le Foin et Recors sont à la rende, et leur comme dans ce poste la St-Jean. Donc Monsieur Bourgeois a droit de sept mois et treize jours sur la récolte de l'année prochaine.

Monsieur Bourgeois ayant doublé l'étendue du Jardin, on lui alloue pour cette raison quinze florins pour la forme, et ce sera réglé pour la suite fl. 15.

Pour ce qu'il y aura de Jardinage dans et hors la terre, convenu à fl. 8.

Les articles à demi-cense de la pénultième succession étaient 37 liv. 9 sols 8 den. de l'immédiatement précédente, 39 liv. 9 sols en tout 77 liv. 6 sols 8 den. dont la demi-cense de 17 ans qui est 32 liv. 11 sols 6 den. déduite, restent dans celle-ci pour 44 liv. 7 sols 6 den.

— Outre ces trois articles il y en a un quatrième savoir celui pour *aûge et Buatons a Cochons* de 15 liv. dont la demi-cense de 17 ans est 6 liv. 4 sols 6 den. qui déduits ainsi que 2 liv. 6 que Monsieur Bourgeois a retirés des débris de cet article, lors de la rebâtisse, il reste, pour 6-1-6, 79-9.

— Pour voyages et déboursés au sujet de la conteste, pour l'asoyage du par des Communes de la paroisse, le V. Colloque a alloué en date du 15 septembre 1756 cinquante sept francs dix sols, soit 143 liv. 3 s. Dont 53 liv. 10 s. 6 d. 4 ob. déduits pour la demi-cense de quinze ans, reste 89-4 5-8.

— Pour voyage, quoique frustraire, en vue d'une augmentation de Bénéfice, mais qui ont valû une gratification à Monsieur le Pasteur qui a effacé 20 liv. qu'on lui avait accordées, pour ce qu'il a dépensé et souffert, occasion de la rebâtisse de la Cure, on lui a concédé en Colloque 24 liv. soit 60 liv. le 18 avril 1759 en Colloque, Dont 17 liv. 3 s. déduits pour demi-cense, restent pour 42 liv. 9 s.

— Pour l'Acquit et Emolument d'une langue de terre pour dresser le verger, fait d'Abram Rod, le 12^e Avril 1758. En tout 16 liv. 6 s. Dont 5 liv. 1 s. 6 d. déduits pour demi-cense de 13 ans et demi restent dans le présent pour 11 liv. 4 s. 6 d.

L'Asoyage ayant été fixé par les soins de Monsieur Bourgeois à neuf toises sur les Communes de la Paroisse, moitié fau, moitié chêne et huit toises sapin, à prendre au bois de l'Arrêt rière le Balliage d'Oron, pour lesquelles huit toises LL. EE. font païer huit crones en attendant que le fond puisse en produire en nature. Il a été connu que l'Epôque en serait comme ailleurs dans ce colloque au 1^{er} de May à l'avance, mais sans recul des 4 1/2 mois

pour la venue et classe, le Ministre le jouissant, le précis temps qu'il reste dans la cure. Suivant lesquels principes Monsieur Bourgeois supposé devoir séjourner ici jusques à la fin du Mois, Il a droit sur le bois livré ou encore à livrer pour l'année courante, dès le 1^{er} May jusques au 1^{er} novembre, ce qui fait 6 mois, ou la moitié de l'assoyage. Il laissera donc à Monsieur son successeur 2 ¹/₄ toises autant fau, qui lui remboursera les faux frais des dittes 4 toises et demi. En outre ils retireront chacun 4 crônes de LL. EE.

Pour les Cloisons, on les a fait taxer par deux preud'hommes qui ayant compté en détail les pôteaux, pieux, lattes, ais et étaves dont elles sont formées, ainsi que les Clédaires, portes, et un petit cabinet au jardin, ont évalué le tout à 225 liv. dont les parties ont été également satisfaites.

Pour les frais de présente succession 20 liv. suivant l'usage, donc la moitié pour le compte du successeur 10 liv.

Fait et signé à Mézières, erreurs et obmissions réservée, ce 3^{me} octobre 1771.

457 liv. 3 s. 78 d.

Dan. BOURGEOIS, Min.

J. F. L. BOISOT, Min.

B. BURNAND, pasteur de Montpreveyres, Arbitre.

Henri DESONNAZ, Diacre à Moudon, Arbitre.

Dans ce qui précède, ont été ommis deux articles : 1^o un étang fait en 1759 au Pré dit des Planches, et onze toises de coulisses couvertes, ouvrage fait d'avis du V. Colloque, qui a couté 25 liv. argt. sept chars de pierres fournies par M. le Ministre, et la soupe à l'ouvrier. Convenu pour 20 florins, — la quittance a été produite. 2^o Pour soixante toises de fossés dans les Prés dits des Rosaires, faites aussi par avis du Colloque; ont coûté, quittance produite, cinq batz et demi la toise. Laissé au successeur par accord, à raison d'un batz la toise, fait 60 batz, soit 15 florins.

Ainsi est l'an et jour que dessus.

H. DESONNAZ.

J. L. F. BOISOT, Min.

Communiqué par M^{me} Marie SCHLESINGER-THURY.

